



233663 - L'injection d'une solution salée, de vitamines et l'usage de piqûres intraveineuses entraînent-elles l'interruption du jeûne

question

Je voudrais connaître l'avis le mieux argumenté sur la solution salée, l'injection de vitamine, les piqûres intraveineuses et les suppositoires, notamment sur l'aptitude à rompre le jeûne.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, tout ce qui relève du manger et du boire et tout ce qui leur est assimilable entraînent la rupture du jeûne. A ce propos, les ulémas de la Commission Permanente pour la Consultance ont dit: **Les factures de rupture du jeûne sont très nombreux. Le fait de manger ou de boire délibérément en fait partie. On y assimile tout ce qui est introduit dans le ventre en fait de nourritures par voie nasale ou par perfusion.** Extrait des fatwas de la Commission permanente (9/178)

Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **Les facteurs de rupture du jeûne sont: manger ou boire quoique ce soit. On leur assimile les injections et perfusions qui renforcent le patient et se substituent à la nourriture. Tout cela entraîne la rupture du jeûne.** Extrait de Madjmou fatawa wa rassail al-Outhaymine, 19/21. Le même cheikh dit ailleurs: **Les ulémas ajoutent tout ce qui est assimilable au manger et au boire comme les injections qui nourrissent, revigorent et soignent le corps et le dispensent du manger et du boire. Dès lors, toutes les injections qui ne peuvent pas se substituer au manger et au boire n'entraînent pas la rupture du jeûne. Peu importe qu'elles passent par les veines, les cuisses ou ailleurs.** Extrait des fatwas wa rassail d'al-Outhaymine (19/199)

Deuxièmement, la solution salée administrée à certains malades par perfusion invalide le jeûne puisqu'elle a une vocation nutritive et comporte du sel et d'autres éléments qui se dissolvent dans



le corps.

Troisièmement, l'injection de vitamine et les injections intraveineuses administrées pour combattre la douleur ou l'atténuer ou baisser la température, sans avoir une vocation nutritive, n'entraînent pas la rupture du jeûne. Quant elles ont cette vocation, elles l'entraînent puisqu'elles se substituent au manger et au boire et en partagent le statuts.

Les ulémas de la Commission permanente pour la Consultance ont dit: **Il est permis au jeûneur de se soigner à l'aide d'injections intraveineuses pendant les journées du Ramadan. Cependant il n'est pas permis au jeûneur de recevoir une perfusion nutritive au cours d'une journée du Ramadan car ce serait comme la prise d'une nourriture. Accepter l'administration de perfusions serait un moyen détourné de ne pas observer le jeûne du Ramadan. Si les injections et perfusions pouvaient avoir lieu dans la nuit, ce serait mieux.** Extrait des fatwa de la Commission permanente (10/252).

Quatrièmement, l'usage du suppositoire n'entraîne pas la rupture du jeûne car on le prend pour se soigner et non pour se nourrir. A ce propos, cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **Il n'y a aucun inconvénient à ce que le jeûneur malade utilise des suppositoires car ils ne se substituent pas au manger et au boire et ne leur sont pas assimilables. Le législateur ne nous a interdit que le manger et le boire. Tout ce qui s'y substitue leur est assimilable et en partage le statut. Ce qui n'en relève pas n'est aucunement assimilable au manger et au boire.**

Extrait de Madjmou fatawaa wa rassail al-Outhaymine (19/204). Voir à toutes fins utiles les réponses données à la question n° [38023](#), à la question n° [37749](#) et à la question n° [49706](#).

Allah Très-haut le sait mieux.